

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 21/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

publié sur 

YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL

RUE D AUXERRE
89470 Monéteau

Références : 250078

Code AIOT : 0005401241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL implanté RUE D AUXERRE 89470 Monéteau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL
- RUE D AUXERRE 89470 Monéteau
- Code AIOT : 0005401241 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de produits laitiers frais. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) et soumis aux meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières.

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024 | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : AN24 Sécheresse | Eau de surface, Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 1.2.1	
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 4.2.2	

3	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 4.1.2	
4	Réduction des prélèvements/consommations	AP Complémentaire du 23/06/2023, article 1	
5	Personne référente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	
6	Personne référente formée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	
7	Arrêt dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	
8	Conserver la souche de légionelle pendant 3 mois	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	
9	Actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	
10	Cause de la dérive	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	
11	Remise en service de la dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	
12	point de prélèvement pour l'analyse légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	
13	Réalisation d'une nouvelle analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b	
14	analyse de Légionelles tous les 15 jours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c	
15	révision de l'AMR, plan entretien, surveillance, stratégie traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a et d	
16	rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e	
17	AMR, description de l'installation et d'une analyse des points critiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	
18	plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	
19	analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	
20	dépassements du seuil de 103 UFC/L avant dépassement de 105 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et 26.II.2.b	
21	Traçabilité des actions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les points contrôlés lors de l'inspection n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 1.2.1	
Thème(s) : Situation administrative	Rubriques
Prescription contrôlée : [tableau rubriques]	
Constats : Aucune modification substantielle n'a été apportée aux installations décrites ci-dessus.	
Au cours de l'inspection, il est rappelé que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relève de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation et que toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.	
NB : un rapport à connaissance a été déposé par l'exploitant pour le remplacement de la NEP (nettoyage en place) ; l'inspection indique qu'elle a bien connaissance du formulaire CERFA, mais que les documents associés ne sont pas accessibles. L'exploitant a retransmis l'ensemble des documents relatifs au PAC par mail en date du 19 novembre 2024.	
L'exploitant a fait part :	
<ul style="list-style-type: none">• d'un projet de mutualisation des moyens de défense incendie avec la société voisine HMY (réserve de 500 m³ d'eau borne de 60 m³/h à moins de 400 m pour Yoplait, projet de deux réserves de 1 000 m³ pour HMY),• à échéance 2025/2026/2027, d'un projet de méthaniseur et/ou photovoltaïque.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Plan

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation de disconnecteurs, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Le plan présenté en salle distingue les réseaux d'eaux pluviales, eaux brutes, eaux usées et eaux de forage.

Il fait apparaître les principaux ouvrages de pré-traitement/traitement des eaux industrielles, en particulier la STEP biologique qui rejette dans l'Yonne.

Le plan ne présente pas l'intégralité des vannes ; au regard de l'installation, cette prescription apparaît inadaptée. Il est cependant demandé à l'exploitant de faire apparaître les vannes générales de coupure des lignes de production/grands ensembles de réseau, ainsi que les principaux compteurs.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques Volumes autorisés

Prescription contrôlée :

[Tableau prélèvement :

consommation max annuelle - 750 000 m³

Débit max horaire : 120 m³/h (puits du Canada) et 120 m³/h (puits usine)

Débit max journalier : 2 400 m³/j]

La consommation spécifique est limitée à 3,5 l d'eau par litre de lait entrant.

Les installations de prélèvement d'eau, qu'elle qu'en soit l'origine, sont équipées de compteurs volumétriques totalisateurs. Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur doivent être comptabilisés journallement. Les résultats sont portés sur un registre et conservés 3 ans.

Constats :

Le site YOPLAIT à Monéteau a prélevé 495 102 m³ d'eau en 2023 (et 566 827 m³ en 2022, 587 440 m³ en 2021).

La capacité totale des pompes est limitée à 120 m³/h ; les volumes prélevés sont relevés toutes les 15 minutes et peuvent être connus quasi-instantanément. L'ensemble des données sont conservées sur le GTB (serveur général).

Un point hebdomadaire, avec un bilan des prélèvements (avec toutes les énergies), est réalisé.

Concernant la consommation spécifique, une analyse par sondage des semaines 34 à 46 montre une consommation relative de 2,74 à 3,06 l d'eau/l de lait traité

Au regard des réductions de prélèvement constatées ces dernières années et des projets futurs d'économie d'eau, il est envisagé un encadrement des prélèvements en eau à 550 000 m³/an.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Réduction des prélevements/consommations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2023, article 1

Thème(s) :Risques chroniques Diagnostic et étude technico-économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent aboutir à la présentation d'un plan d'action et à son échéancier de réalisation. Ce plan présentera des actions spécifiques de réduction des prélevements dans la nappe alluviale de l'Yonne. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de déficit hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

(...)

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de déficit hydrologique en fonction des seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise.

Les actions à mener dans le cas où la situation hydrologique serait telle que le prélevement dans le milieu ou le réseau AEP serait interdit.

Les actions de gestion des prélevements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Le diagnostic de consommation et l'étude de réduction sont réalisés avant le 31 mars 2024 et transmis à l'inspection des installations classées.

Le diagnostic conclura sur une présentation technico-économique des actions à mettre en œuvre pour réduire les prélevements et protéger le milieu aquatique en distinguant les actions pérennes des actions de crise.

Chaque action présentera un gain chiffré pour le milieu aquatique (m^3 économisé, flux de polluants...). Si des investissements sont nécessaires, un échéancier précisera les engagements de l'entreprise pour leur mise en œuvre.

Chaque année, l'inspection des installations classées appréciera, en fonction des enjeux locaux et des modifications apportées aux installations, la nécessité d'actualiser le diagnostic de consommation ainsi que l'étude de réduction.

Constats :

Conformément à l'arrêté complémentaire du 23 juin 2023, l'exploitant a réalisé un diagnostic de la ressource en eau et une étude technico-économique (ETE) pour la réduction de sa consommation en eau.

Ce diagnostic et cette ETE, réalisés par le prestataire Diversey, ont été transmis à l'inspection en date du 28 mars 2024 et du 19 novembre 2024.

Ces documents feront l'objet d'une instruction de la part de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Personne référente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats :

La personne référente pour la gestion de la situation en cas de dépassement est correctement identifiée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Personne référente formée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.

Constats :

Les personnes référentes ou susceptibles d'intervenir lors d'un épisode de dépassement de légionnelle sont formées pour intervenir, selon leur rôle (salariés Yoplait formés, traiteur d'eau dont les documents relatifs à la formation sont fournis dans le plan de prévention, le laboratoire d'analyse Eurofins Maxéville).

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Arrêt dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Constats :

L'exploitant a arrêté la dispersion dans les conditions de sécurité du site, conformément à la procédure d'arrêt immédiat

La TAR7 a été arrêtée le 13 mai 2024 ; il a été constaté une boule de tartre et de la corrosion sur l'équipement. Un renforcement du traitement d'eau (brome) a été opéré et la procédure d'arrêt a été suivie par l'exploitant (Analyse 48/72h, surveillance fine de la tour 7).

Un nouveau dépassement entre 1 000 et 100 000 UFC/l a été constaté par la suite (3 octobre 2024 : 5 000 UFC/l)

L'objectif est de remplacer la tour 7 courant 2025.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Conserver la souche de légionelle pendant 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

Constats :

Le laboratoire d'analyses, Eurofins Maxéville, a transmis à l'exploitant son attestation de conformité pour les analyses légionnelles, mentionnant notamment

"Les laboratoires Eurofins (...) attestent conserver au minimum trois mois les souches issues des ensemencements en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en Legionella spp ou en Legionella pneumophila sur les tours de refroidissement."

Il est utilement rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement de 100 000 UFC/l, "l'exploitant doit demander au laboratoire de conserver la souche de légionelle pendant 3 mois."

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

En application de la procédure correspondante, il [...] met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

L'exploitant a mis en place une action curative (traitement à base de brome), conforme à sa procédure de dépassement 100 000 UFC/L, puis a procédé à une confirmation de l'efficacité du traitement par une analyse sous 48 à 72h.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Cause de la dérive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a procédé à la recherche de la cause de la dérive ; celle-ci est identifiée le jour de la visite : il a été constaté la présence d'une boule de tartre et de corrosion sur l'équipement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Remise en service de la dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la procédure en cas de dépassement 100 000 UFC/L qu'il a respectée, et s'est assuré de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Il a notamment installé en plus un chloromètre sur la TAR 7 et effectué un surdosage en brome.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : point de prélèvement pour l'analyse légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

L'inspection a contrôlé sur le plan des installations et le schéma de principe la position du point de prélèvement pour l'analyse légionnelle ; il a notamment été vérifié que le point de prélèvement est situé hors de l'influence de l'eau d'appoint.

Ces constats ont été confirmés par le laboratoire en charge des prélèvements (Eurofins Maxéville).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Réalisation d'une nouvelle analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Constats :

L'exploitant a réalisé une nouvelle analyse dans un délai compris entre 48 et 72 h après l'action curative.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : analyse de Légionnelles tous les 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

Constats :

Des analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 ont été effectuées tous les quinze jours pendant trois mois (août 2024).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : révision de l'AMR, plan entretien, surveillance, stratégie traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a et d
Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Prescription contrôlée : L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
Constats : L'exploitant a révisé, dans les deux mois, son AMR, le plan d'entretien (dont la fiche de stratégie de traitement) et le plan de surveillance. Les documents ont été annexés au rapport d'incident ; il est fait mention, notamment, d'un suivi accru de la conductivité - avec une modification du mode de surveillance - et de l'ajout d'un contrôle visuel lors des phases de maintenance (tartre, corrosion, ...). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi

Constats :

Un rapport d'incident a été transmis à l'inspection, dans le délai imparti de 2 mois à compter de la date du prélèvement ayant mis en évidence le dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 17 : AMR, description de l'installation et d'une analyse des points critiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son AMR contenant la description de l'installation et une analyse des points critiques, avec notamment :

- les facteurs de risque liés à la conception,
- l'implantation,
- le mode de fonctionnement,
- les configurations hydrauliques attendues,
- les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles, et notamment les bras morts (tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation),
- le mode de fonctionnement en continu.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 18 : plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son plan d'entretien des installations.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 19 : analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent

Constats :

La fréquence des analyses réglementaires est respectée sur la période des 6 mois précédant l'incident. Ce point a fait également l'objet d'un contrôle par une extraction des déclarations GIDAF.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 20 : dépassements du seuil de 103 UFC/L avant dépassement de 105 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et 26.II.2.b

Thème(s) :Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Legionnelles

Prescription contrôlée :

Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

Des dépassements ont été constatés sur la tour n° 7 avant (2 x 5 000 UFC/l en mai 2023, 15 000 et 1 800 UFC/l en décembre 2023, ainsi que le 1^{er} février 2024) et après (2 x 5 000 UFC/l depuis mai 2024) ; l'exploitant a renforcé la surveillance et a programmé le remplacement de cet équipement en 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 21 : Traçabilité des actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant a présenté un carnet manuscrit situé aux services généraux consignant notamment les actions préventives effectuées sur l'installation (les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative avec les dates, la nature des opérations, l'identification des intervenants, la nature et la concentration des produits de traitement).

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :